

République
Française



DECISION n° DP-2023-128

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES "PSYCHOLOGUE" POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL ET LES SERVICES PETITE ENFANCE DE L'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article R.2324-37 du Décret no 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants mentionnant l'obligation du gestionnaire à organiser des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte d'offrir un service de qualité dans ses établissements d'accueil du jeune enfant ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération d'accompagner les professionnelles de la petite enfance dans leurs missions éducatives et soutenir les familles dans leurs fonctions parentales ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de ces temps d'analyse de pratiques professionnelles au sein des établissements de l'Agglomération :

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la convention de prestation de service « psychologue » avec madame Tisiri DAHMANI, psychologue clinicienne domiciliée 67 rue Barthélémy Niollon à Fuveau (13710).

Article 2 :

DE DIRE que la convention est établie pour une durée de 4 mois à compter du 1 septembre 2023.

Article 3 :

DE DIRE que le montant de la prestation de service s'élève à 75 € de l'heure, 112 € pour 1H30 et 150 € pour 2H ainsi que des frais de déplacement équivalent à 20 €, et seront réglés sur présentation d'une facture après service fait.

Article 4 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au prochain Conseil communautaire.

Article 5 :

DE DIRE que le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 20/09/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND